



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

## NÉGOCIATION DE PLAIDOYER ET DÉTERMINATION DE LA PEINE

En vigueur : 2018-11-16

Révisée : 2019-01-25

Référence : Articles 469, 606, 718.2e), 722, 730, 737.1, 738, 752 et 786 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch. 1)

Article 9 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1)

*Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (L.C. 2004, ch. 10)

*Charte canadienne des droits des victimes* (L.C. 2015, ch. 13, art. 2)

Article 15 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, c. D-9.1.1)

*Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (RLRQ, c. A-13.2)

Articles 180 et 183 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2)

Renvoi : Directives [ACC-2](#), [ACC-3](#), [ADO-4](#), [AGR-1](#), [CAP-1](#), [DEL-1](#), [DRO-1](#), [ENF-1](#), [ENG-1](#), [INS-1](#), [PEN-1](#), [PRO-7](#), [RDH-1](#), [VIC-1](#), [VIO-1](#)

[Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales](#) (RLRQ, c. M-19, r. 1), paragraphes 3, 4, 5, 10, 11, 14, 16, 17, 17.1 et 18

Note : Cette directive est issue de la fusion des directives PEI-2, PLA-1 et SEC-2, qui ont été abrogées le 16 novembre 2018



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| INTRODUCTION .....   | 2  |
| NÉGOCIATION DE PLAIDOYER - PRINCIPES GÉNÉRAUX .....                                | 2  |
| SITUATIONS REQUÉRANT L'AUTORISATION DU PROCUREUR EN CHEF .....                     | 9  |
| SITUATIONS REQUÉRANT LA CONSULTATION D'AUTRES PROCUREURS OU DE<br>L'ENQUÊTEUR..... | 10 |
| CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA VICTIME .....  | 11 |
| REPRÉSENTATIONS ET ORDONNANCES .....   | 13 |

## INTRODUCTION

1. **[Objet]** - La présente directive encadre certains aspects de la négociation de plaidoyer et de la détermination de la peine, de manière à assurer le respect de l'intérêt public et, plus particulièrement, à favoriser l'efficacité des procédures ainsi que la recherche de la peine la plus appropriée dans les circonstances.
2. **[Directives applicables à des dossiers ou infractions spécifiques]** - En plus des considérations et facteurs prescrits par la présente directive, le procureur se réfère aux directives applicables à des dossiers ou infractions spécifiques.

## NÉGOCIATION DE PLAIDOYER - PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. **[Règles relatives à la négociation]** - La négociation de plaidoyer est soumise aux règles qui suivent :



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- a) le juge du procès ne peut être partie à la négociation ni être informé de sa teneur avant l'audition;
- b) lorsque le contrevenant est représenté par avocat, le procureur négocie avec ce dernier;
- c) lorsque le contrevenant n'est pas représenté par avocat, le procureur :
  - i) lui rappelle qu'il peut être représenté par avocat et, en matière criminelle, l'informe des services d'aide juridique disponibles;
  - ii) lui explique la nature d'un plaidoyer de culpabilité, lui précise que le tribunal n'est lié par aucun accord qu'ils pourraient conclure et lui mentionne l'existence d'ordonnances obligatoires;
  - iii) s'abstient de négocier avec lui s'il est d'avis qu'il n'est pas en mesure de comprendre les informations transmises en vertu des paragraphes 3c)i) et 3c)ii) ou qu'il ne peut fournir un consentement éclairé;
  - iv) prend les dispositions nécessaires, si les circonstances le permettent, afin d'être accompagné par l'enquêteur ou un autre procureur lors des négociations, à moins qu'elles aient cours par écrit;
- d) lorsque le contrevenant est âgé de moins de 18 ans, le procureur :
  - i) s'abstient, en matière criminelle, de négocier avec lui s'il n'est pas représenté par avocat;
  - ii) tient compte, dans ses négociations, du contexte et des aspects particuliers du *Code de procédure pénale* ainsi que de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et se réfère à la directive [ADO-4](#), le cas échéant.



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

4. **[Énoncé de principe - Entente sur le plaidoyer]** - Constitue une entente sur le plaidoyer (entente) tout accord entre le procureur et la défense relativement aux accusations et à la peine, soit tout accord suivant lequel un plaidoyer de culpabilité est offert par la défense en échange du retrait, de la réduction ou la substitution de certains chefs d'accusation, ou encore, d'un engagement du procureur quant à la peine qui sera demandée au tribunal.

Toute entente conclue par un procureur doit être conforme à l'intérêt public et à la saine administration de la justice.

5. **[Respect d'une entente]** - Une entente conclue avec la défense doit être respectée en toutes circonstances, y compris lorsque le dossier fait l'objet d'un appel.

Le procureur est toutefois justifié de répudier une entente si lui-même ou l'un de ses collègues a été induit en erreur lors des négociations, si certains faits considérés essentiels n'ont pas été portés à sa connaissance avant qu'il ait conclu l'entente ou encore si une preuve déterminante est découverte après la conclusion de l'entente. Lorsqu'il répudie une entente, le procureur consigne au dossier de la poursuite les motifs qui sous-tendent sa décision et remet celui-ci au procureur en chef pour considération.

De manière exceptionnelle, le procureur en chef peut également répudier une entente lorsqu'elle est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou de porter autrement atteinte à l'intérêt public, et ce, après avoir entendu le point de vue du procureur ayant conclu l'entente et évalué si le contrevenant pourrait en subir un préjudice.



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

6. **[Offres et entente consignées au dossier]** - Le procureur consigne au dossier de la poursuite toutes les offres faites à la défense ainsi que les motifs qui sous-tendent ces offres. Il fait de même lorsqu'il conclut une entente.
7. **[Programme de résolution rapide des dossiers]** - Au stade de la négociation de plaidoyer, lorsqu'un programme visant la résolution rapide des dossiers est applicable, le procureur se conforme aux paramètres qui y sont définis pour soumettre toute offre ou conclure toute entente.
8. **[Peine minimale obligatoire et emprisonnement avec sursis]** - Dans les cas où le législateur a prévu l'infliction d'une peine minimale d'emprisonnement, ou encore dans ceux où il n'y a pas ouverture à l'emprisonnement avec sursis, le procureur ne peut conclure une entente prévoyant le retrait, la réduction ou la substitution d'un chef d'accusation dans le seul but que le contrevenant ne soit pas assujéti à la peine minimale d'emprisonnement ou qu'il puisse bénéficier de l'emprisonnement avec sursis, sauf s'il estime, selon le cas, que l'imposition de la peine minimale serait déraisonnable ou que l'impossibilité d'octroi du sursis entraînerait une conséquence indûment sévère pour le contrevenant ou ses proches.

Pour ce faire, outre les facteurs et circonstances applicables à la détermination de la peine, le procureur tient notamment compte des facteurs suivants :

- a) la survenance de faits nouveaux après le dépôt des accusations;
- b) l'évolution de la situation du contrevenant;
- c) les intérêts légitimes de la victime et l'évolution de sa situation;



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- d) les éléments pertinents soumis au procureur par l'avocat du contrevenant, ou par celui-ci lorsqu'il n'est pas représenté, eu égard à la gravité objective et subjective de l'infraction.

Lorsqu'il conclut pareille entente, le procureur consigne au dossier de la poursuite les motifs qui sous-tendent sa décision et remet celui-ci au procureur en chef pour considération.

9. **[Cas impliquant un contrevenant autochtone]** - Le procureur qui conclut une entente visant un contrevenant autochtone, dans l'un des deux cas mentionnés au paragraphe 8 ou en vue d'éviter le prononcé d'une ordonnance liée aux armes, peut prendre en considération les facteurs qui suivent :

- a) le lieu de résidence du contrevenant et les réalités géographiques;
- b) les pratiques ancestrales des habitants de la région;
- c) les limites des ressources institutionnelles;
- d) les conséquences sur la communauté qu'aurait la peine relative à l'infraction originale ou une ordonnance accessoire liée aux armes;
- e) le risque particulier associé à la possession d'une arme pour la protection du public.

Les facteurs cités aux paragraphes 9a) à 9d) s'ajoutent à ceux prévus au paragraphe 8 lorsque l'entente concerne l'un des deux cas mentionnés à ce dernier paragraphe (peine minimale obligatoire et emprisonnement avec sursis).



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Lorsqu'il conclut une entente suivant le présent paragraphe, le procureur consigne au dossier de la poursuite les motifs qui sous-tendent sa décision et remet celui-ci au procureur en chef pour considération.

10. **[Mise en accusation en procédure sommaire - Prescription]** - Le procureur qui conclut une entente ayant pour effet de modifier une infraction portée par acte criminel en infraction poursuivie par voie sommaire consigne au dossier de la poursuite les motifs qui sous-tendent sa décision ainsi que, si la prescription est acquise, l'obtention du consentement prévu au paragraphe 786(2) C.cr.
11. **[Infraction criminelle en infraction pénale]** - Une négociation de plaider ne peut permettre la réduction d'une infraction de nature criminelle (poursuivie par acte criminel ou par voie sommaire) en infraction pénale, sauf dans les deux cas suivants :
  - a) la preuve de l'un des éléments essentiels de l'infraction originale n'est plus disponible, pour quelque motif que ce soit, et il n'est pas possible de faire la preuve d'une autre infraction criminelle incluse;
  - b) des faits nouveaux surviennent ou sont portés à la connaissance du procureur après le dépôt des accusations et auraient milité en faveur d'une poursuite suivant une loi pénale plutôt qu'en vertu du *Code criminel*;

et ce, s'il existe une preuve de chacun des éléments essentiels de l'infraction pénale et que cette dernière n'est pas prescrite.

Avant de conclure une telle entente, le procureur doit confirmer sa position, la faisabilité de cette opération et la procédure à suivre auprès du procureur



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

en chef du Bureau des affaires pénales. Cette obligation ne s'applique pas aux poursuivants désignés au sens du paragraphe 9(2) du *Code de procédure pénale*.

Le procureur consigne au dossier de la poursuite les motifs qui sous-tendent sa décision ainsi que les démarches entreprises.

12. **[Absolution en échange d'une contribution]** - Le procureur ne peut subordonner son accord à une suggestion commune prévoyant une absolution (conditionnelle ou inconditionnelle) au versement d'un don de bienfaisance.
13. **[Retrait en échange d'une contribution en matière pénale]** - En matière pénale, le procureur ne peut négocier le retrait d'un dossier en échange d'un don de bienfaisance.
14. **[Imposition des frais en matière pénale]** - En matière pénale, le procureur ne peut s'engager à faire des représentations communes pour l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité sans l'imposition des frais prévus, à moins qu'il estime que ces frais constituent une conséquence excessive ou démesurément préjudiciable, notamment lorsque plusieurs infractions ont été constatées lors d'une même séquence d'événements.

Le cas échéant, le procureur consigne au dossier de la poursuite les motifs pour lesquels il s'engage à faire pareilles représentations.

15. **[Prélèvement d'ADN et inscription au Registre national des délinquants sexuels]** - Une négociation de plaidoyer ne peut permettre une renonciation à une ordonnance autorisant un prélèvement d'ADN ou à une ordonnance





APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

enjoignant de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pour l'inscription au Registre national des délinquants sexuels.

16. **[Confiscation de biens]** - La confiscation de biens saisis ou bloqués ou la remise de ceux-ci au contrevenant ne peut faire partie de la négociation de plaidoyer, ni des représentations sur la peine, puisque l'analyse relative à la confiscation est indépendante de la peine à être prononcée.
17. **[Conférence de facilitation]** - Le procureur accepte de participer à la tenue d'une conférence de facilitation visant à trouver une solution à l'affaire, à moins qu'il estime que les circonstances du dossier ne s'y prêtent manifestement pas, notamment si cela a pour effet de retarder indûment les procédures.

Le procureur qui refuse de participer à une conférence de facilitation pour ne pas retarder indûment les procédures mentionne ce motif au tribunal.

**SITUATIONS REQUÉRANT L'AUTORISATION DU PROCUREUR EN CHEF**

18. **[Infractions prévues à l'article 469 C.cr. et celles entraînant la mort]** - Dans les cas d'infractions dont la mort résulte ou de toute infraction prévue à l'article 469 C.cr., le procureur obtient l'autorisation du procureur en chef avant de conclure une entente relativement à une infraction incluse.
19. **[Infractions relatives à la conduite d'un véhicule à moteur entraînant des lésions corporelles]** - Dans les cas d'infractions criminelles relatives à la conduite d'un véhicule à moteur dont résultent des lésions corporelles, le procureur obtient l'autorisation du procureur en chef avant de conclure une entente relativement à une infraction incluse.



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

## SITUATIONS REQUÉRANT LA CONSULTATION D'AUTRES PROCUREURS OU DE L'ENQUÊTEUR

20. **[Consultation d'autres procureurs - Dossiers pendants]** - Avant de conclure une entente dans un dossier, le procureur vérifie l'existence de dossiers pendants, à moins que ce ne soit pas possible de le faire sans retarder indûment les procédures.

Lorsque le procureur a connaissance qu'une personne est poursuivie dans divers dossiers qui ne sont pas tous sous sa responsabilité, ou lorsqu'un dossier relève de la responsabilité de plusieurs procureurs, il ne peut conclure une entente concernant ces dossiers sans s'être préalablement entendu avec eux.

Plus particulièrement, si des éléments contenus au dossier laissent croire qu'un même événement a donné lieu à la fois à une poursuite criminelle et à une poursuite pénale, le procureur qui agit dans l'un des dossiers consulte le procureur responsable de l'autre dossier avant de conclure une entente.

21. **[Consultation de l'enquêteur en matière criminelle]** - En présence d'une infraction constituant des « sévices graves à la personne » au sens de l'article 752 C.cr., lorsque la sécurité de la victime pourrait être compromise ou lorsque le contexte ou la nature de l'infraction le justifient, le procureur consulte, dans un esprit de partenariat et si les circonstances le permettent, l'agent de la paix chargé de l'enquête avant de conclure une entente.
22. **[Consultation de l'enquêteur en matière pénale]** - En matière pénale, lorsque le contexte ou la nature de l'infraction le justifient, le procureur consulte, dans un esprit de partenariat et si les circonstances le permettent,



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi responsable du dossier avant de conclure une entente.

### CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA VICTIME

23. **[Information avant l'entente]** - Avant d'entamer des négociations, le procureur peut communiquer avec la victime, s'il l'estime opportun compte tenu de la nature de l'infraction ou du temps qui s'est écoulé depuis sa perpétration, afin de l'informer de la possibilité d'une entente avec la défense et de connaître les conséquences du crime sur sa vie.
24. **[Information après l'entente]** - Après la conclusion d'une entente, le procureur prend les mesures raisonnables pour en informer la victime ou la personne qui agit en son nom (par. 606(4.1) et (4.2) C.cr.), dans les cas où le contrevenant est inculpé d'une infraction de meurtre ou d'une infraction constituant des « sévices graves à la personne » (art. 752 C.cr.), ou encore, d'une infraction au sens de l'article 2 de la *Charte canadienne des droits des victimes* qui est passible d'un emprisonnement maximal de 5 ans ou plus, si la victime a avisé le procureur de son désir d'être informée.

Pour toutes les autres infractions, le procureur avisé par la victime de son désir d'être informée d'une entente entreprend, lorsque les circonstances le permettent sans occasionner de délais injustifiés, des démarches à cette fin.

Le procureur qui communique avec la victime ou avec la personne qui agit en son nom lui transmet les informations suivantes :

- a) l'intention du contrevenant de plaider coupable et l'infraction qui fera l'objet du plaidoyer;



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- b) les motifs justifiant le retrait, la réduction ou la substitution de certains chefs d'accusation, ou encore une peine plus clémentine;
- c) la date prévue pour l'inscription du plaidoyer de culpabilité;
- d) la date prévue pour l'infliction de la peine.

Le procureur consigne au dossier de la poursuite les mesures prises, les démarches effectuées ainsi que les informations transmises.

25. **[Déclaration de la victime]** - Le procureur informe la victime de son droit de remplir le formulaire intitulé *Déclaration de la victime* et des moyens envisageables pour sa présentation (par. 722(5) et (7) C.cr.). Lorsqu'il est informé que la victime a complété le formulaire, le procureur consigne ce renseignement au dossier de la poursuite.

Lorsque la victime a avisé le procureur de son désir d'être présente au stade de la détermination de la peine, par le biais du formulaire intitulé *Présentation de la déclaration de la victime au tribunal lors de la détermination de la peine et avis de changement d'adresse* ou autrement, le procureur en informe le tribunal afin qu'une opportunité raisonnable d'être présente lui soit offerte.

26. **[Ordonnance de dédommagement]** - Le procureur informe la victime de son droit de remplir le formulaire intitulé *Déclaration relative au dédommagement*.

Lorsqu'il constate que la victime a subi des dommages ou des pertes dont la valeur peut être déterminée facilement, le procureur envisage la possibilité de demander au tribunal une ordonnance de dédommagement (art. 738 C.cr.).



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

27. **[Représentations - Prise en compte des intérêts légitimes de la victime]** - Lors des représentations sur la peine, le procureur prend les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes de la victime, ainsi que pour faire valoir son point de vue et ses préoccupations, notamment quant aux conséquences du crime et à ses répercussions.

### REPRÉSENTATIONS ET ORDONNANCES

28. **[Regroupement de dossiers pendants]** - Lors de la présentation d'une entente au tribunal ou des représentations sur la peine, dans les cas où plusieurs dossiers pendants sont liés à un même contrevenant, le procureur privilégie leur regroupement devant le même juge afin, notamment, d'éviter la multiplication des présences en salle de cour et d'assurer le respect des principes de totalité et de proportionnalité des peines.
29. **[Représentations sur la peine - Contrevenant autochtone]** - Lors de l'examen de la peine à suggérer au tribunal relativement à un contrevenant autochtone, le procureur considère, en collaboration avec les autres acteurs du système de justice et compte tenu des ressources disponibles, les sanctions substitutives à l'incarcération qui paraissent raisonnables dans les circonstances (al. 718.2e) C.cr.).

Le procureur s'enquiert auprès de la défense de la volonté de soumettre un rapport *Gladue* au tribunal. En l'absence d'un tel rapport confectionné pour le dossier à l'égard duquel le contrevenant doit se voir imposer une peine, le procureur peut considérer un rapport *Gladue* contemporain préparé pour un dossier antérieur visant ce contrevenant, le cas échéant.



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Dans le cadre de ses représentations sur la peine, le procureur tient notamment compte des éléments suivants :

- a) l'identité et l'attachement du contrevenant à sa culture autochtone, son rôle et son implication auprès de la communauté de même que le support et l'encadrement que celle-ci peut lui offrir dans son processus de réhabilitation, lorsque ces informations sont portées à sa connaissance par l'avocat de la défense ou révélées par un rapport présentenciel ou par un rapport *Gladue*, le cas échéant;
- b) l'impact, sur le degré de culpabilité morale du contrevenant, des facteurs systémiques ou historiques propres à sa communauté d'appartenance qui contribuent à la surreprésentation des contrevenants autochtones dans le système de justice et qui sont révélés par un rapport *Gladue* ou un rapport présentenciel, ou dont le tribunal peut prendre connaissance d'office;
- c) les traditions de la communauté et sa conception de la justice, plus souvent axée sur la réparation du tort causé à la victime ou à la communauté et sur la réhabilitation du contrevenant au sein de celle-ci, dans la recherche d'une sanction qui aura un sens pour le contrevenant, la victime et la communauté;
- d) les renseignements concernant les ressources disponibles en matière de sanctions substitutives à l'incarcération, de même que les recommandations qui peuvent provenir du rapport présentenciel ou du rapport *Gladue*, ou formulées par un comité de justice, le cas échéant.

Le procureur est particulièrement attentif aux sanctions qui visent à traiter les causes sous-jacentes de la conduite criminelle du contrevenant, dans une



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

perspective de prévention de la récidive contribuant ainsi à la sécurité durable au sein de la communauté.

30. **[Ordonnances obligatoires et discrétionnaires]** - Le procureur s'assure de demander au tribunal qu'il prononce les ordonnances qui sont obligatoires et soumet à son appréciation les ordonnances discrétionnaires qu'il estime appropriées dans les circonstances.
31. **[Ordonnance imposée par une loi provinciale]** - Lors d'une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle, le procureur signale au tribunal l'existence de toute ordonnance obligatoire en vertu d'une loi du Québec en rapport avec cette infraction.

Il en est notamment ainsi à l'égard d'infractions criminelles donnant lieu à la révocation d'un permis autorisant la conduite d'un véhicule routier (art. 180 *Code de la sécurité routière*) et à la révocation de la classe de permis autorisant la conduite d'un taxi (art. 183 *Code de la sécurité routière*). Dans ces cas, le procureur mentionne au tribunal qu'il doit ordonner la confiscation du permis afin qu'il soit remis à la Société de l'assurance automobile du Québec.

32. **[Ordonnance de contribution versée à un organisme]** - Lorsque, dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis, le tribunal entend ordonner au contrevenant de verser une contribution à un organisme sans but lucratif, le procureur recommande que cette contribution soit versée au greffe du tribunal au bénéfice :
- a) du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC), de préférence;  
ou



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- b) d'un organisme dont le mandat est de venir en aide aux victimes d'actes criminels, tels :
- i) un centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC);
  - ii) une maison d'hébergement, s'il s'agit d'un cas de violence conjugale;
  - iii) un centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS), s'il s'agit d'un cas d'agression sexuelle.

Dans l'application du paragraphe 32b), le procureur évite de se placer dans une situation où il serait ou paraîtrait être en conflit d'intérêts, compte tenu notamment de son lien ou de celui d'un proche avec l'organisme.